

DECISION N°2016-058/ARCOP/ORAD

sur recours du groupement SEREIN-GE/ADERC contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2015-50/MATD/RNRD/GVR/OHG/SG du 11 novembre 2015 pour les activités d'études d'état des lieux des réalisations physiques existantes, leur localisation géo-référencée et une analyse de la gestion des infrastructures existantes au profit de la Direction régionale de l'agriculture, des ressources hydrauliques, de l'assainissement et de la sécurité alimentaire du Nord ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 16 février 2016 du groupement SEREIN-GE/ADERC contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Serge L.M.P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Mamadou GUIRA assisté de Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Mathieu KIENTGA, mandataire du groupement SEREIN-GE/ADERC ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Jean Claude BASSOLE, membre de la commission d'attribution des marchés ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Yaya YARO et Koumon YARO, respectivement Directeur des opérations et Directeur technique de CED ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de proposition n°2015-050/MATD/RNRD/GVR/OHG/SG du 11 novembre 2015 pour les activités d'études d'état des lieux des réalisations physiques existantes, leur localisation géo-référencée et une analyse de la gestion des infrastructures existantes au profit de la Direction régionales de l'agriculture, des ressources hydrauliques, de l'assainissement et de la sécurité alimentaire du Nord ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1723 du 09 février 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 12 février 2016 ; que le bureau SEREIN-GE SARL a saisi le Président de la Commission régionale d'attribution des marchés par lettre en date du 11 février 2016 lequel a répondu le 15 février 2016 ; que le requérant n'étant pas satisfait, il a saisi l'ORAD par lettre en date du 16 février 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Région du Nord a lancé la demande de proposition n°2015-50/MATD/RNRD/GVR/OHG/SG du 11 novembre 2015 pour les activités d'études d'état des lieux des réalisations physiques existantes, leur localisation géo-référencée et une analyse de la gestion des infrastructures existantes au profit de la Direction régionale de l'agriculture, des ressources hydrauliques, de l'assainissement et de la sécurité alimentaire du Nord ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a attribué la note de 80 points sur 100 points au requérant et l'a classé 2^{ème} après le bureau CED ;

le groupement SEREIN-GE/ADERC conteste sa note technique notamment celle du chef de mission, arguant de la riche expérience de celui-ci en rapport avec la mission ; que hormis le motif tiré de l'absence de pagination de sa proposition, il note que les autres motifs ne sont pas fondés en l'occurrence l'omniprésence du chef de mission et l'expert SIG ainsi que l'absence de planning ;

le requérant sollicite donc de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste la note qui lui a été attribuée relativement à l'expérience du chef de mission proposé ; qu'il a cité un certain nombre de références qu'il juge similaires au projet à exécuter ;

considérant que le dossier de demande de propositions indique deux (02) points par projet similaire en tant que chef de mission dans les missions de réalisation des infrastructures rurales et 1 point par projet similaire en tant que chef de mission dans les missions de réalisation des infrastructures rurales jusqu'à concurrence du maximum des points ;

considérant que l'ORAD a noté, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications utiles, que le chef de mission en la personne du Dr TAMINI Tamoussi H Dominique a obtenu la note de 0 point sur 10 au titre des expériences similaires ; que de l'avis de la CRAM, celui-ci n'a pas d'expérience relative aux études d'état des lieux des réalisations physiques existantes, leur localisation géo-référencée et une analyse de la gestion des infrastructures existantes ; que l'ORAD relève que la CRAM a une appréciation restrictive de la similarité d'un projet en le réduisant au marché identique ; qu'il convient de la renvoyer à considérer plutôt les projets dont la nature et la complexité sont similaires à celui à exécuter ; qu'il note également la présence du planning de travail dans la proposition du requérant ; qu'au bénéfice de toutes ces observations , il convient de renvoyer la CRAM reprendre l'analyse des offres ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement SEREIN-GE/ADERC est recevable ;

-que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement SEREIN GE/ADERC est fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de proposition n°2015-50/MATD/RNRD/GVR/OHG/SG du 11 novembre 2015 pour les activités d'études d'état des lieux des réalisations physiques existantes, leur localisation géo-référencée et une analyse de la gestion des infrastructures existantes au profit de la Direction régionales de l'agriculture, des ressources hydrauliques, de l'assainissement et de la sécurité alimentaire du Nord ;

-qu'il y a lieu d'inviter la CRAM à reprendre l'analyse des propositions techniques sur les points sus évoqués ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 février 2016

Le Président de séance

Serge L.M.P. TOE